

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est établi dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat une ferme pour l'introduction, la manipulation et le débit de l'opium.

CHAPITRE I^{er}. — *Personnel de la ferme.*

Art. 2. Un fermier a le monopole du transport, de la fabrication et de la vente de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.

Art. 3. Le fermier est responsable de ses agents et passible, comme tel, de dommages-intérêts envers les parties lésées.

Art. 4. Le personnel de la ferme se compose d'agents français, indigènes ou étrangers, assermentés, agréés et commissionnés par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

CHAPITRE II. — *De la vente de l'opium.*

Art. 5. Le fermier pourra livrer à la consommation telle quantité d'opium qu'il lui conviendra, et établir, pour son débit, autant de bureaux de vente qu'il lui paraîtra nécessaire.

Les propriétaires de bureaux de vente paieront au fermier une patente qui sera fixée de gré à gré avec lui.

Ces établissements seront déclarés à la police préalablement à leur ouverture.

CHAPITRE III. — *Des moyens d'assurer le privilège de la ferme.*

Art. 6. L'introduction de l'opium dans les Etablissements français et les Etats du Protectorat, le colportage, la vente, la cession d'une quantité quelconque d'opium, la possession d'une quantité quelconque d'un opium autre que celui du fermier, sera considérée comme contrebande et punie comme il sera dit ci-après.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux pharmaciens européens. Ceux-ci pourront posséder dans leurs officines une quantité d'opium en rapport avec les exigences de leur profession. Cet opium ne pourra être délivré que pour les besoins des malades et sur ordonnance du médecin.

Art. 7. Les employés assermentés de la ferme constateront toutes les contraventions à la vente de l'opium, au colportage, à la fabrication; à la circulation de cette matière sur terre et sur mer.